

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.103

103e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

CENT TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 24 avril 1969, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) (*suite*)

1. M. ESCUDERO (Equateur) s'étonne que le représentant du Venezuela ait proposé un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.399) prévoyant que la convention ne s'appliquera qu'aux traités conclus dans l'avenir, si peu de temps après la déclaration de l'Equateur qui avait avancé des arguments irréfutables contre cette solution. La proposition vénézuélienne établit une discrimination à l'encontre des anciens traités et viole le principe de l'égalité souveraine des Etats qui, juridiquement, ont tous le même droit d'invoquer l'application de la présente convention pour les traités qu'ils ont conclus ou concluront à l'avenir. La proposition vénézuélienne place certains Etats dans une position avantageuse par rapport à d'autres et contredit, de ce fait, le principe de l'intégrité du droit, qui est, par essence, un et indivisible pour tous les Etats faisant partie de la communauté internationale. Cela est encore plus vrai pour la présente convention, qui est le traité des traités. Pourquoi le représentant du Venezuela craindrait-il de voir la convention s'appliquer aux traités en vigueur, qui méritent la même protection juridique que les traités futurs?

2. Le représentant du Venezuela a invoqué la non-rétroactivité du droit international comme un dogme sacré sans penser que ce principe ne s'applique pas au problème dont il s'agit et que, même en droit privé, des exceptions nombreuses et justifiées sont admises.

3. Le représentant du Venezuela a lui-même cité plusieurs règles de la plus haute importance, comme celles qui sont contenues dans les articles 49, 50 et 61 et qui ont été adoptées à une forte majorité à la première session de la Conférence, en faisant observer que ces règles jouissaient déjà d'une autorité incontestée et étaient donc valables avant l'entrée en vigueur de la convention. Il s'agit donc là de règles de droit authentiques et applicables, qui figurent déjà dans des traités et sont consacrées par la coutume internationale, qui est une source de droit aussi valable que les traités internationaux, comme cela ressort de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Aussi est-il difficile de comprendre les raisons qui ont amené le représentant du Venezuela à soutenir que la convention ne devrait s'appliquer qu'aux traités futurs et non aux traités en vigueur, étant donné que le droit énoncé dans les articles 49 et 50 s'applique déjà, en fait, aux traités actuels, et que ce droit disparaîtrait si la proposition vénézuélienne était acceptée. La position prise par le Venezuela revient à

appliquer des critères différents à des situations analogues. Peut-être le Venezuela a-t-il des objections à formuler contre certaines dispositions secondaires de la convention, mais ce n'est pas une raison pour renoncer à appliquer aux traités en vigueur toutes les dispositions de la convention, y compris celles des articles 49, 50 et 61, qui sont très importantes. Au nom de la justice, M. Escudero demande instamment au représentant du Venezuela de faire preuve d'une plus grande compréhension et de retirer sa proposition; au cas où le représentant du Venezuela ne serait pas disposé à le faire, M. Escudero inviterait la Conférence à rejeter cette proposition et toute autre proposition de même nature.

4. M. BREWER (Libéria) déclare, au sujet de la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), que sa délégation juge acceptable l'article A parce qu'elle estime que c'est l'Organisation des Nations Unies, et non pas la Conférence, qui doit décider quels Etats peuvent devenir signataires de la convention. A l'appui de ce principe, on peut citer le fait que ce sont les Etats ayant convoqué les conférences sur l'interdiction des armes nucléaires et sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique qui ont décidé d'ouvrir ces traités à la signature de tous les Etats. De l'avis du Libéria, les questions de participation, de signature, d'adhésion et d'acceptation ne peuvent être tranchées que par les Etats ou l'organisation qui ont pris l'initiative de convoquer la conférence. Avant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, toutes les conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contenaient une formule qui n'allait pas aussi loin que la formule de Vienne, que le Libéria considère comme assez large pour englober la plupart, sinon la totalité, des Etats. A la Conférence de Vienne de 1961, l'on a ajouté la catégorie supplémentaire des Etats "parties au Statut de la Cour internationale de Justice", mais seulement en se fondant sur l'autorité de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

5. En ce qui concerne l'article D, la délégation libérienne accepte le chiffre de quarante-cinq pour le nombre de ratifications requises avant que la convention n'entre en vigueur, mais elle estime que, compte tenu de l'accroissement du nombre des Etats, cinquante serait un chiffre plus approprié; c'est là le tiers du nombre total des Etats du monde; le calcul doit être basé sur la communauté mondiale tout entière et non pas seulement sur le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des participants à la présente conférence. Le chiffre de vingt-deux avait été retenu en 1958 pour les Conventions sur le droit de la mer, mais, depuis lors, le nombre des Etats indépendants a presque doublé.

6. La délégation libérienne reconnaît la nécessité d'un article allant dans le sens du nouvel article 77 proposé par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), ainsi que par le Brésil et quatre autres Etats (A/CONF.39/C.1/L.400). Cependant, ni l'une ni l'autre de ces propositions ne va assez loin et M. Brewer espère que l'on s'efforcera d'élargir les dispositions de cet article.

7. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la première question est de savoir si un article spécial sur la non-rétroactivité est vraiment nécessaire : en effet, la non-rétroactivité des normes juridiques est un principe général de droit universellement reconnu et valable également en droit international. Ce principe est une conséquence logique d'un autre principe, selon lequel une règle juridique ne peut régler le comportement d'un sujet de droit que dans l'avenir et non dans le passé. Si, exceptionnellement, une loi prévoit la rétroactivité, il s'agit toujours d'une sorte de fiction juridique : on appliquera la règle dans l'avenir, mais en ce qui concerne des faits et des situations juridiques existant antérieurement.

8. La question n'est pas simple. La première difficulté est qu'il faut tenir compte de l'évolution du droit. Le problème s'est posé de façon très nette dans la fameuse affaire de l'*Ile de Palmas*, qui a été tranchée par l'arbitre Max Huber. Il a fait la distinction suivante : "Quant à la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques existant à des périodes successives on doit appliquer dans un cas particulier — le Droit dit intertemporel —, il faut faire une distinction entre la création des droits et l'existence des droits. Le même principe qui assujettit l'acte créateur d'un droit au Droit, en tant qu'ensemble de règles juridiques en vigueur au moment où le droit naît, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions exigées par l'évolution du Droit en tant qu'ensemble de règles juridiques¹." L'évolution du Droit n'est pas prise en considération ici pour la détermination de la règle de comportement, qui s'applique toujours à une situation donnée à un moment déterminé; mais elle se rapporte à l'existence et au contenu des droits, en tant qu'ils constituent la condition d'application de la norme de comportement. Or, ces droits n'ont pas plus en droit international qu'en droit civil interne une existence ni un contenu immuable. Cela ne signifie nullement une exception au principe de la non-rétroactivité. Un droit qui perd ainsi sa validité ne la perd pas à titre rétroactif.

9. Un autre exemple est fourni par les règles sur la largeur de la mer territoriale. Ces règles ont varié selon les époques, mais cette variation n'en implique aucune en ce qui concerne l'application du droit dans le temps. Il ne s'agit jamais, sauf si le législateur le prévoit expressément, d'une annulation rétroactive, mais d'abrogation ou de modification *ex nunc*. Même si un traité prévoit la rétroactivité, comme c'est le cas de certaines conventions sur la double imposition ou en matière d'assurances sociales, la norme elle-même n'est pas rétroactive : elle règle toujours un comportement futur des Etats; leur comportement antérieur ne devient pas illicite. Il faut donc définir ce qu'on entend par le terme non-rétroactivité. Il ne suffit pas de s'en remettre au principe général de la non-rétroactivité, parce que la notion n'est pas assez claire.

10. La Suisse est en faveur de l'insertion d'une disposition spéciale à ce sujet dans la convention et elle est reconnaissante à la délégation vénézuélienne d'avoir fait une

proposition en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.399). Cependant, le texte de la délégation vénézuélienne semble être un peu trop sommaire et il appelle des précisions; le texte proposé par le Brésil, le Chili, le Kenya, la Suède et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.400) a le mérite d'être plus complet et plus précis. Cependant, il faudrait mentionner dans cette proposition non seulement les règles du droit international coutumier, mais aussi les principes généraux de droit, qui sont également une source du droit international. Ensuite, il faudrait supprimer les mots "codifiées dans la présente Convention"; cette restriction est fautive, car tout le droit coutumier reste applicable et non pas seulement la partie qui a été codifiée dans le projet de convention. Cette observation vaut également pour l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401). Enfin, comme la notion de conclusion d'un traité n'a pas été définie à l'article 2 de la convention, elle est ambiguë; il serait préférable de ne pas la mentionner dans le nouvel article 77 et de la remplacer par celle de signature ou de ratification. M. Bindschedler propose donc d'établir un texte révisé fondé sur l'article 24 de la convention, qui disposerait que la présente convention ne lie pas les parties en ce qui concerne tout traité entré en vigueur auparavant ou tout acte ou fait antérieur, ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date de son entrée en vigueur. M. Bindschedler estime que le Comité de rédaction est le plus qualifié pour choisir entre les différentes propositions dont la Commission est saisie.

11. M. Bindschedler va maintenant répondre à quelques questions soulevées par le représentant de Ceylan², au sujet du nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250). La première question a trait aux relations entre l'article 62 *bis* et l'article 76, qui sont assez compliquées. La procédure prévue à l'article 62 *bis* s'applique uniquement aux causes de nullité ou d'extinction prévues par la partie V et concernant d'autres traités que la convention. C'est à la commission de conciliation ou au tribunal arbitral qu'il appartiendra de dire s'il existe une cause de nullité applicable à un autre traité auquel une partie veut mettre fin. Dans le rapport qu'ils rédigent, ces deux organes auront à interpréter les divers articles de la partie V. A l'inverse, la procédure de l'article 76 est applicable à la convention sur le droit des traités elle-même, à l'exclusion des causes de nullité prévues par la partie V à propos d'autres traités. La convention sur le droit des traités peut donner lieu à des litiges concernant la portée de la signature ou de la ratification, le conflit entre divers traités ou la question complexe des réserves. Si de tels différends surgissent au sujet d'un autre traité, la procédure prévue dans ce dernier doit être appliquée, mais si cet autre traité ne prévoit pas de procédure de règlement des différends, les parties auront, grâce à l'article 76, la possibilité de recourir à la procédure prévue dans cette disposition. L'article 76 comble donc une lacune. En outre, il est préférable que les parties donnent la préférence à la procédure prévue à l'article 76 pour garantir une interprétation uniforme de la convention sur le droit des traités. La convention fera partie du droit international général et il importera qu'elle soit interprétée de manière

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845.

² Voir la 101e séance, par. 25.

uniforme pour garantir l'unité de l'ordre juridique international. La Cour internationale de Justice est donc l'organe le plus approprié pour s'acquitter de cette tâche.

12. La procédure prévue à l'article 76 vaut également pour l'article 62 *bis*, s'il s'agit d'un conflit abstrait; mais, si des problèmes se posent au sujet de l'application de cet article à un autre traité, il appartiendra éventuellement à la commission de conciliation et au tribunal arbitral de trancher les différends. C'est un principe général de droit que, sauf disposition contraire, tout organisme décide lui-même de sa compétence et de sa procédure.

13. M. SAMAD (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise appuie le principe de la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux d'intérêt général pour la communauté internationale. Elle approuve donc la formule "tous Etats" en ce qui concerne la signature de la convention et l'adhésion à cette convention. La formule dite de Vienne est de portée restreinte; M. Samad souhaite donc que l'on aille plus loin dans l'intérêt du développement progressif du droit international, comme l'ont proposé la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). La proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) reprend la formule restrictive de Vienne; il serait donc difficile au Pakistan de l'appuyer. Toutefois, si la proposition de la Hongrie et d'autres pays ne réunit pas assez de suffrages, la délégation du Pakistan votera pour la proposition du Brésil et du Royaume-Uni avec l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394). Ce texte tient compte de la pratique actuelle, car il se réfère au traité de Moscou, de 1963, interdisant les essais d'armes nucléaires et au traité concernant l'espace extratmosphérique. Il n'est pas exact de dire que la formule de Vienne soit devenue habituelle dans la pratique des Nations Unies, puisque les puissances occidentales s'en sont écartées en des occasions récentes.

14. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la convention, la délégation du Pakistan pense qu'un nombre de ratifications ou d'adhésions correspondant au tiers des Etats participants serait raisonnable. Il n'est pas souhaitable de fixer un nombre trop élevé; le chiffre de soixante suggéré par la Suisse retarderait excessivement l'entrée en vigueur de la convention; M. Samad préférerait le chiffre de quarante-cinq.

15. Le Pakistan aimerait voir inscrire dans la convention une clause de révision prévoyant un nouvel examen au bout d'une dizaine d'années, par exemple, sur la demande d'un nombre donné d'Etats signataires. Il appuie l'insertion d'une clause de réserve dans les limites autorisées par les articles de la convention; il ne pourra évidemment pas être admis de dérogations aux dispositions de caractère fondamental, telles que celles de la partie V de la convention.

16. En ce qui concerne le nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), le Pakistan reconnaît que les litiges concernant l'interprétation et l'application d'une convention doivent être soumis à la plus haute instance

judiciaire des Nations Unies, c'est-à-dire à la Cour internationale de Justice, si les parties ne sont pas convenues de les soumettre à un tribunal arbitral. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice permet de le faire pour tous les litiges.

17. La délégation du Pakistan souhaite qu'au moins les dispositions de procédure de la partie V de la convention s'appliquent également aux traités en vigueur au moment où la convention entrera en vigueur aussi bien qu'aux traités à venir, comme l'a proposé le représentant de l'Equateur. Si toutefois cette idée ne recueille pas assez de suffrages, le Pakistan ne verrait pas d'inconvénient, malgré l'adoption de l'article 24, à l'insertion d'une disposition explicite telle que celle qui a été proposée par le Brésil et quatre autres pays (A/CONF.39/C.1/L.400). Ce texte est préférable à celui qu'a proposé le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), bien que certaines modifications de rédaction soient nécessaires pour le rendre plus clair; le Comité de rédaction pourrait peut-être l'étudier en même temps que les amendements de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402).

18. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il apprécie la position des partisans de la formule "tous Etats". La convention sur le droit des traités est unique en son genre; d'une part, elle énonce le droit tel qu'il existe et, d'autre part, elle pourrait créer des règles qu'il serait urgent de reconnaître en tant qu'éléments du droit des gens, en raison de leur nature et des circonstances actuelles. La convention vise à légiférer pour tous les Etats du monde; si un Etat qui n'a pas participé à la Conférence reconnaît un jour la valeur de ses travaux et signe la convention, ou y adhère, cela sera là un sujet de satisfaction.

19. En même temps, des considérations profondes et essentielles ont amené à adopter et à maintenir la formule de Vienne; elles font qu'il est difficile, voire impossible, à de nombreuses délégations d'accepter de donner une autre base à la signature ou à l'adhésion; ces considérations semblent sortir du cadre de la discussion qui se déroule dans cette enceinte.

20. La formule de Vienne n'est pas une solution très courageuse, car elle évite de prendre position sur la question de savoir si certains Etats peuvent devenir parties à la convention. On reporte ainsi le poids de la responsabilité sur l'Assemblée générale; mais c'est précisément là que réside le mérite de cette formule: elle ne tranche pas le problème, mais le renvoie à l'Assemblée pour décision finale.

21. Aux termes de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, la Conférence est invitée à "examiner le droit des traités et à consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés". Ce passage établit les devoirs et les responsabilités de la Conférence: ceux-ci ne comprennent pas l'examen de questions très éloignées du droit en tant que tel et qui ont leur origine dans des considérations d'ordre politique. Nombre de délégations n'ont

probablement pas le pouvoir de décider de ces questions à la présente conférence.

22. La convention représente la codification de règles et de principes anciens du droit international et de règles compatibles avec la notion du développement progressif. Ce serait une satisfaction si ces règles venaient à régir l'ensemble de la communauté des nations. Cependant, l'épreuve finale de la valeur des travaux de la Conférence sera non pas l'acceptation formelle de ces règles par les Etats qui signeront la convention ou y adhéreront, mais le respect des mêmes règles par toutes les nations, qu'elles soient ou non parties à la convention.

23. L'article premier dispose que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats; qu'elle s'applique donc à tous les Etats, non pas nécessairement par l'engagement contraignant de la signature, mais par la vertu de la justice et de l'équité des règles qu'elle énonce et de la reconnaissance implicite de celles-ci en tant que règles du droit international liant tous les Etats.

24. Le représentant des Philippines espère que la Conférence ne sera pas forcée de prendre une décision sur un point qui rentre bien davantage dans la compétence de l'Assemblée générale et que la tâche considérable qu'elle a menée à bien ne sera pas compromise pour une question étrangère à ses attributions.

25. M. ONG KHUY TRENG (Cambodge) déclare que, de l'avis de la délégation cambodgienne, le principe de la non-rétroactivité, qui est déjà énoncé à l'article 24 du projet, est unanimement admis en droit international général. Cette vue est confirmée dans l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399). Toutefois, l'article 24 et l'amendement du Venezuela n'ont pas la même portée, car le premier porte sur la non-rétroactivité des traités, alors que le second a trait à celle des dispositions du projet dont la Conférence est saisie.

26. La délégation cambodgienne estime qu'un grand nombre des dispositions du projet ont existé avant d'être codifiées par la Commission du droit international et que l'un des principaux buts de la Conférence est de consacrer formellement ces règles. Bien que la Conférence n'ait pas réellement pour tâche de poser de nouvelles règles, ni de rompre la continuité de règles communément admises, l'amendement du Venezuela risquerait, s'il était adopté, d'aboutir, par voie d'implication, à limiter l'application de ces dispositions aux traités futurs. Cet amendement n'est donc pas assez précis.

27. Les auteurs de l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) ont fait des efforts méritoires pour combler cette lacune et leur texte a le mérite d'excepter des cas d'application du principe de la non-rétroactivité les règles du droit international coutumier. L'expression "règles de droit international coutumier" risque néanmoins d'être trop restrictive ou trop large, selon l'interprétation qu'on en donne, et on laisserait ainsi la porte ouverte aux controverses et aux conflits; un certain nombre de délégations

ont d'ailleurs exprimé les mêmes craintes devant l'absence de toute définition des traités multilatéraux généraux et des traités multilatéraux restreints. Il est évidemment très difficile de donner une définition satisfaisante de ces expressions et, de fait, la Commission du droit international y a elle-même renoncé.

28. Quant à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401), la délégation cambodgienne n'a pas encore eu le temps de l'étudier de façon aussi approfondie qu'elle l'aurait souhaité, mais elle estime qu'on ne saurait pallier les inconvénients qu'il présente et qui sont dus au caractère restrictif de certains des termes utilisés. Le mieux serait probablement de ne pas faire figurer le principe de la non-rétroactivité de la convention dans les clauses finales, puisqu'on le trouve déjà mentionné à l'article 24.

29. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que, son pays ayant toujours été favorable à l'idée d'ouvrir les traités multilatéraux que l'on peut qualifier de "traités-lois" à la participation de la communauté internationale dans son ensemble, sans aucune exclusive, la délégation indonésienne peut se déclarer en faveur des clauses pertinentes de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). D'autre part, la formule proposée dans l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) semble prévoir, pour l'application de ce principe, un moyen plus simple, qui a déjà fait ses preuves dans le cas de quatre autres conventions multilatérales au moins. De plus, comme le Gouvernement autrichien s'est déclaré prêt à assumer, dans tous les cas, les fonctions de dépositaire, aucun obstacle n'est à prévoir sur ce point important.

30. En ce qui concerne le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention, la délégation indonésienne n'a pas d'idée arrêtée et elle peut accepter la formule du tiers des Etats participant à la Conférence, tout en étant disposée à envisager n'importe quelle autre solution raisonnable, à condition qu'elle n'ait pas pour effet de retarder indûment l'entrée en vigueur de la convention.

31. La délégation indonésienne éprouve, à l'égard du nouvel article 76 proposé, des craintes semblables à celles qu'elle avait exprimées à propos de l'article 62 bis.

32. Pour ce qui est du principe de la non-rétroactivité, l'Indonésie ne saurait accepter de dispositions qui iraient dans le sens de la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), qui limite par trop l'applicabilité des règles et des principes existants du droit international. Elle n'estime pas non plus que le texte de la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) soit de beaucoup supérieur, du moins sous sa forme actuelle, car il semble présenter un caractère restrictif, par sa portée, sinon dans le temps, et ne concerner que les règles de droit international coutumier, ce qui est une limitation inacceptable. La seule solution défendable serait de ne déclarer non rétroactives que certaines dispositions spéciales, dont il pourrait être convenu pendant la Conférence, telles que celle qui a trait au règlement obligatoire des différends. De toute façon, cette

disposition ne saurait assurément s'appliquer à des règles ni à des principes du droit international qui existaient et étaient appliqués bien avant la Conférence. La solution appropriée consisterait à combiner l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403)³.

33. M. HU (Chine) déclare qu'en ce qui concerne les clauses finales la délégation chinoise appuie la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui est en harmonie avec les clauses finales figurant dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963; elle est également conforme à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle la Conférence a été réunie. Vu que ce genre de clauses finales n'a pas soulevé de difficulté jusqu'ici, il n'y a pas de raison de s'en écarter dans le cas présent.

34. M. Hu ne peut approuver l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394), qui tend à ouvrir la convention à la signature des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires ou au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Ces deux traités portent sur des questions tout à fait étrangères au droit des traités. En outre, si cet amendement était adopté, il aurait pour effet de restreindre l'autorité de l'Assemblée générale.

35. La délégation chinoise est également opposée à l'amendement présenté par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), car ce n'est qu'une nouvelle version de la proposition tendant à inscrire dans la convention un article 5 *bis*. La délégation chinoise a déjà traité la question au cours du débat relatif à cette dernière proposition. Il lui suffira donc, pour le moment, de dire qu'il n'existe absolument aucun droit, pour un Etat, de participer à un traité multilatéral.

36. M. Hu comprend les motifs qui ont inspiré la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), car dès le temps de la Société des Nations, la Chine a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale; il est disposé à voter en faveur de cette proposition.

37. En ce qui concerne les propositions relatives à un nouvel article 77 sur la non-rétroactivité, la question est peut-être déjà réglée par l'article 24. Toutefois, si un article sur la question est finalement adopté, M. Hu préférerait la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) à celle du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399).

38. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa proposition d'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.399) avait pour objet de formuler une notion bien connue; elle tirait son origine

d'une observation faite à la 66e séance⁴ par le représentant des Etats-Unis, selon laquelle "la Convention ne s'appliquera qu'aux traités futurs". De toute évidence, il convient de légiférer pour l'avenir et non pour le passé. La même idée a été exprimée, à la présente session, par un certain nombre d'orateurs, y compris le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

39. La nécessité d'inclure une disposition sur la non-rétroactivité est confirmée par le fait que, pendant les débats, certains orateurs ont déclaré que cette disposition était indispensable, tandis que d'autres estimaient que les dispositions de l'article 24 suffisaient à régler la question. Dans ces conditions, pour dissiper tous les doutes, il est préférable d'inscrire dans la convention un article distinct. M. Carmona se rend compte que la question est très complexe et il se félicite de ce qui a été fait par d'autres délégations pour améliorer la rédaction de sa proposition.

40. M. Carmona est disposé à accepter l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), qui mentionne les "règles de droit international coutumier codifiées dans la présente Convention", pourvu que l'expression "droit international coutumier" soit interprétée comme l'a fait la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 20 février 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁵. Il faut aussi compter avec le problème posé par l'existence d'autres sources de droit international que la coutume.

41. La délégation du Venezuela a examiné attentivement les diverses propositions qui ont été faites et a procédé à des échanges de vues officieux avec les auteurs des amendements. Ces échanges de vues ont permis de formuler pour l'article 77 un texte commun (A/CONF.39/C.1/L.403), qui reprend la nouvelle rédaction de l'alinéa *b* de l'article 3. La nouvelle rédaction est peut-être un peu lourde, mais elle a le mérite d'avoir été soigneusement pesée par le Comité de rédaction et d'avoir été approuvée sans observation par la Commission plénière. Comme on le verra, elle ajoute à l'affirmation selon laquelle la convention s'applique uniquement aux traités conclus après son entrée en vigueur une réserve initiale, qui garantit l'application de toutes règles énoncées dans la convention "auxquelles des traités seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite convention"; M. Carmona espère que cette formule répondra aux préoccupations des diverses délégations. Il retire donc sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.399) en faveur du nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.403), qui, espère-t-il, sera généralement accepté.

42. Il assure le représentant de l'Equateur, pays avec lequel le Venezuela a toujours entretenu d'excellentes relations, que la proposition de nouvel article 77 ne tend nullement à nuire aux intérêts de l'Equateur. L'objet de l'article 77 est simplement de résoudre les difficultés, non de créer des obligations pour l'avenir. Tout Etat sera libre de ne pas accepter ou de ne pas ratifier la convention sur le droit des traités, ou encore de la ratifier avec des réserves.

³ Cette proposition, déposée par le Brésil, le Chili, l'Iran, le Kenya, la Suède, la Tunisie et le Venezuela, remplaçait celle des cinq Etats. Voir ci-dessous, par. 60.

⁴ Par. 60.

⁵ C.I.J., *Recueil* 1969, p. 3.

43. M. JACOVIDES (Chypre) se félicite du retrait de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), à l'adoption duquel il aurait dû s'opposer. Les termes dans lesquels cette proposition était rédigée semblaient limiter l'application de la convention aux traités à venir, sans aucune réserve. De l'avis de la délégation de Chypre, la plupart des règles énoncées dans la convention existent, *de lege lata*, en droit international moderne, qu'elles aient pour origine la coutume, les principes généraux de droit, ou toute autre source mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il en est ainsi, plus particulièrement, de la plupart des articles de la partie V, qui a trait à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités.

44. La délégation chypriote a la ferme conviction, et elle se plaît à constater que cette conviction est largement partagée par d'autres délégations, que ces règles sont solidement fondées en droit international général; la Commission du droit international ainsi que la Commission plénière à la première session de la Conférence n'ont fait que formuler ces règles d'une manière générale et logique dans le cadre de la convention qui fait l'objet des présents débats. Même là où, sans se contenter de répéter ou de codifier, on s'engage peut-être sur la voie du développement progressif, on peut dire qu'il s'agit encore de règles qui existent, en droit international coutumier ou général, depuis assez longtemps pour être en vigueur. Il est évident qu'on ne peut pas rechercher dès maintenant en détail quelles sont les règles énoncées dans la convention qui constituent une codification et quelles sont celles qui expriment un développement progressif. Sur ce point, le tri sera fait par la pratique et la jurisprudence internationales.

45. Comme la délégation chypriote est d'avis que la plupart des règles inscrites dans la convention ont le caractère de *lex lata*, elle ne se serait pas opposée à l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), qui, contrairement à la proposition initiale du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), soulignait que la règle qui y était définie était valable "sans préjudice de l'application des règles de droit international coutumier codifiées dans la présente Convention". Le représentant de Chypre accueille avec satisfaction la déclaration faite par le représentant de la Suède en présentant l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), c'est-à-dire que les auteurs de cet amendement partagent l'avis selon lequel la plupart des dispositions de la présente convention se bornent à énoncer des règles qui existent en droit international coutumier et qu'il est donc évidemment possible d'invoquer, en tant que coutume, sans s'appuyer sur la convention⁶. M. Jacovides pense que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) procède des mêmes prémisses; cet amendement introduit en outre un élément supplémentaire concernant les règles coutumières en tant que telles; il mérite donc d'être appuyé.

46. La délégation chypriote examinera objectivement toutes les autres propositions qui pourraient être présentées

sur la question de la non-rétroactivité et qui seraient conformes au point de vue exposé ci-dessus.

47. M. HADJIEV (Bulgarie) déclare que la délégation bulgare est opposée à la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), qui introduirait le principe, rejeté par la Bulgarie, du règlement judiciaire obligatoire.

48. Il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouvel article sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention. La plupart des grandes conventions internationales conclues pendant les dernières années ne contiennent pas de dispositions à ce sujet. C'est le cas, par exemple, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958. A la Conférence de Genève, en 1958, la délégation suisse avait proposé d'insérer une disposition de cette nature dans les quatre conventions sur le droit de la mer, mais sa proposition n'avait pas été acceptée. Le fait qu'aucune de ces conventions ne contient de clause sur l'interprétation et l'application de ses dispositions n'empêche pas les Etats parties à ces conventions de régler leurs différends en la matière : ils disposent à cet effet de toute une série de moyens pacifiques, notamment de ceux qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte.

49. La délégation bulgare a déjà exposé en détail, lors de l'examen de l'article 62 *bis*, les raisons pour lesquelles elle est opposée à l'insertion dans la convention d'une clause de règlement judiciaire obligatoire. Ces raisons sont valables *a fortiori* à l'encontre de la proposition suisse de nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), étant donné l'ampleur des dispositions qu'elle contient. Si la Commission du droit international n'a pas jugé bon de prévoir le règlement judiciaire obligatoire dans l'article 62, pour ce qui est de la partie V, il y a encore moins de raisons de prévoir une telle disposition pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention.

50. La délégation bulgare ne pourrait accepter l'inclusion d'un texte sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention, outre ce que prévoit déjà l'article 62, que si la procédure envisagée restait dans le cadre de l'Article 33 de la Charte.

51. M. ABED (Tunisie) dit que les clauses finales inscrites dans l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) sont l'expression de la position de la délégation tunisienne en la matière; cet amendement tient compte des réalités sur le plan international et il est conforme aux clauses finales des deux précédentes conventions de Vienne et des conventions sur le droit de la mer. La délégation tunisienne ne peut toutefois appuyer l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), car l'article A de cet amendement semble dépasser les limites de la mission de la Conférence.

⁶ Voir la 101^e séance, par. 43.

52. La Tunisie était au nombre des auteurs de la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) et elle compte aussi parmi les auteurs de la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403) qui l'a remplacée et tend, comme la première, à l'adoption d'un nouvel article 77; elle espère ainsi rendre plus claires les dispositions de la convention et éviter à l'avenir les différends relatifs à l'application des traités. Le nouvel article réaffirme le principe de la non-rétroactivité; celui-ci existe depuis longtemps en droit coutumier et il est communément admis, mais il doit être réaffirmé chaque fois que l'on codifie des règles universellement admises, afin de les rendre plus stables et, autant que possible, applicables *erga omnes*.

53. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il approuve les clauses finales proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1); c'est la clause dite de Vienne qui a maintenant la faveur de la pratique internationale aux conférences réunies sous les auspices des Nations Unies.

54. En ce qui concerne la question de l'application de la convention dans le temps, la délégation argentine est disposée à soutenir le principe de la non-rétroactivité. Elle était prête à appuyer la formule des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), de même que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401); mais maintenant qu'un nouveau texte unifié a été présenté (A/CONF.39/C.1/L.403), elle soutiendra cette dernière proposition.

55. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit que la question de la non-rétroactivité est si délicate que, si l'on décidait d'inclure dans la convention une disposition expresse à ce sujet, il faudrait en peser soigneusement les termes, pour éviter d'élaborer une règle excessivement rigide, qui risquerait de susciter plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. On trouve des références précises au principe de la non-rétroactivité, non seulement dans les commentaires de la Commission du droit international, mais également dans de nombreux articles que la Commission plénière a déjà approuvés. En fait, ce principe est sous-entendu dans tout le texte de la convention, et il n'est pas vraiment nécessaire d'inclure dans celle-ci une disposition spéciale à seule fin de l'énoncer expressément.

56. Il ressort du débat que ni la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) ni l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/L.400) n'est satisfaisant. L'un et l'autre tendent à exclure les traités en vigueur du champ d'application de la convention, ou à admettre tout au plus qu'ils sont régis par les règles du droit coutumier. Or, les différends qui ont leur origine dans des traités sont régis non seulement par les principes et règles du droit coutumier, mais aussi par ceux qui procèdent d'autres sources du droit international. Adopter des propositions aussi dangereusement restrictives reviendrait donc dans de nombreux cas à cautionner certains accords qui sont la cause de continuelles controverses appelant des solutions conformes aux principes de droit international consacrés par la convention.

57. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) tend à remédier aux défauts des textes restrictifs proposés par le Venezuela et les cinq Etats. Il introduit une clause générale de sauvegarde des principes et des règles du droit international. Cette clause serait cependant plus précise si elle était ainsi libellée : "Sans préjudice de l'application des règles et des principes du droit international qui sont reconnus et en vigueur, la présente Convention s'appliquera..." De ce point de vue, l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402) est plus satisfaisant. Le nouveau texte annoncé (A/CONF.39/C.1/L.403), qui combine les deux autres, semble remédier à la plupart des défauts signalés, et M. Romero Loza l'examinera avec soin.

58. La délégation bolivienne ne voit pas la nécessité d'inclure l'article 77 proposé dans la convention, mais si la Conférence décide de le retenir, son libellé devra être soigneusement mis au point de manière à sauvegarder les principes du droit coutumier, ainsi que les principes dérivés d'autres sources du droit international qui régissent actuellement le règlement des différends, dont la codification constitue, dans une large mesure, l'objet de la convention.

59. M. BLIX (Suède) fait observer qu'à la 101e séance il a expliqué que la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) consistait essentiellement à limiter l'application de la convention en tant que telle aux traités que les Etats qui l'auraient acceptée viendraient à conclure après son entrée en vigueur à leur égard et que la plupart des dispositions de fond de ce texte énonçaient simplement des règles de droit international déjà existantes, qui s'appliqueraient indépendamment de l'adoption de la convention.

60. Un certain nombre de suggestions tendant à améliorer la proposition des cinq Etats ont été formulées. On a notamment soutenu que l'expression "droit international coutumier" était trop restreinte et que le terme "codifiées" pouvait donner lieu à des difficultés. Le représentant de la Grèce a proposé la solution consistant à fonder l'article 77 sur l'alinéa b de l'article 3. Les auteurs de l'amendement ont accepté cette suggestion et un nouveau texte a été proposé par le Brésil, le Chili, l'Iran, le Kenya, la Suède, la Tunisie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.403) en remplacement de la proposition initiale des cinq puissances. Ce nouveau texte ne parle plus de règles de droit international coutumier codifiées dans la convention, mais vise toutes les règles de droit international, au sens le plus large, qui existent indépendamment de la convention. Le libellé du nouveau texte peut paraître un peu compliqué, mais il présente l'avantage d'être plus précis, et, d'ailleurs, il a été approuvé à la première session de la Conférence après un examen approfondi de l'alinéa b de l'article 3. Les auteurs n'ont pas eu le temps d'en discuter avec le représentant de la Suisse, qui a fait une proposition relative au libellé de l'amendement précédent, mais ils espèrent qu'il pourra donner son appui au nouveau texte et que l'on renverra sa proposition au Comité de rédaction.

61. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souscrit à la déclaration que vient de faire le représentant de la Suède. Comme la délégation iranienne figure maintenant au nombre des

auteurs de la nouvelle proposition présentée par le représentant de la Suède, elle retire son propre amendement (A/CONF.39/C.1/L.402).

62. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il voudrait répondre à certaines des observations soulevées à propos de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

63. On a soutenu que la participation à la convention sur le droit des traités devrait être régie par la formule de Vienne, en faisant valoir qu'elle sauvegardait le principe de l'universalité. Cependant, ce principe est défendu avec plus de vigueur encore dans l'amendement du Ghana et de l'Inde, qui est une étape vers la mise en oeuvre d'un principe acceptable pour tous.

64. On a également dit que l'amendement du Ghana et de l'Inde transformait la formule de Vienne en une formule "tous Etats" parce qu'il se référait à deux traités qui contenaient cette dernière formule. Pourtant, n'est-ce pas un fait que ces deux traités ont été adoptés et qu'ils vont l'un et l'autre au-delà de la formule de Vienne?

65. On a aussi reproché aux deux auteurs de l'amendement d'avoir voulu obtenir ainsi la reconnaissance de diverses entités auxquelles certains contestent le statut d'Etat. M. Dadzie repousse formellement cette accusation. L'intention des auteurs était simplement de réaliser un nouveau progrès dans la voie du développement progressif du principe de l'universalité, sans que cela implique la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une entité quelconque.

66. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a prétendu, de façon plus précise, que l'amendement du Ghana et de l'Inde visait à servir les intérêts de la République démocratique allemande en particulier. Or, l'intention des auteurs de cet amendement est de servir les intérêts non pas d'une entité déterminée mais de toutes celles qui, en vertu de la formule proposée, remplissent les conditions requises pour être parties à la convention. La République démocratique allemande est déjà partie à quatre traités multilatéraux et adhèrera sans doute à un cinquième; or, dans aucun de ces traités, l'intention des auteurs n'a été que sa participation ait pour effet de lui conférer ou, au contraire, de lui dénier un statut déterminé. Puisque les parties auxquelles l'amendement du Ghana et de l'Inde tend à permettre de participer à la convention ont déjà été admises à participer à quatre autres traités, il n'y a aucune raison de leur refuser la même possibilité en ce qui concerne la présente convention. Il est vrai que les Etats au statut contesté qui avaient été admis à participer aux deux traités mentionnés dans l'amendement du Ghana et de l'Inde n'ont pas tout usé du droit qui leur était offert, mais il en a été de même pour bien des Etats admis à participer à la présente conférence. Ce qui importe, c'est simplement d'ouvrir la porte de la participation à tous les Etats. C'est à eux seuls qu'il appartient de décider s'ils doivent ou non profiter de la possibilité qui leur est offerte.

67. Vu la nature de la convention sur le droit des traités et compte tenu des progrès récemment réalisés dans la recherche d'une formule capable d'élargir la participation de la communauté internationale aux traités multilatéraux de portée universelle, les délégations du Ghana et de l'Inde ont proposé que les parties à deux des plus importants traités de caractère universel qui aient été conclus à ce jour soient aussi admises à devenir parties à la convention. Il est inconcevable que les Etats qui s'étaient déclarés en faveur des dispositions relatives à la participation connues sous le nom de "formule de Moscou", ou qui ont accepté cette formule, puissent maintenant s'opposer légitimement à l'adoption de cette même formule dans la convention sur le droit des traités.

68. On a fait valoir qu'en ouvrant à des Etats non visés par la formule de Vienne la participation aux traités multilatéraux on mettrait dans l'embarras le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait alors à décider si, oui ou non, une entité donnée est un Etat. Un moyen d'éviter cette difficulté a déjà été trouvé par les grandes puissances, qui ont élargi la participation dans des conditions propres à emporter l'agrément de l'Organisation des Nations Unies. On peut citer le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui contient la formule de Moscou et a été entièrement rédigé par l'Organisation des Nations Unies. On ne peut plus prétendre que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instance internationale suprême, soit seule à pouvoir modifier la formule de Vienne actuelle. Cela, elle l'a déjà fait lors de l'adoption du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'autres traités de la même série.

69. Les fonctions des autorités autrichiennes et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en leurs qualités respectives de dépositaire initial et de dépositaire final, d'après l'amendement du Ghana et de l'Inde, sont donc simplifiées. La délégation ghanéenne note avec satisfaction que l'Autriche est prête à assumer les fonctions que la Conférence viendrait à lui confier en vertu de l'une quelconque des propositions dont elle est saisie.

70. M. Dadzie espère que la Conférence adoptera la formule "tous Etats" prévue dans la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), mais si celle-ci n'était pas acceptée, l'adoption de l'amendement du Ghana et de l'Inde s'avérerait indispensable pour faire respecter le principe de l'universalité.

71. M. KRISHNA RAO (Inde) aimerait préciser la position de la délégation indienne en ce qui concerne certaines observations ayant trait à l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

72. Un représentant a mis en garde la Commission en lui demandant de ne pas se laisser abuser par le fait qu'en présentant les amendements il se référait à "la nouvelle formule de Vienne". En fait, le libellé de l'amendement commun s'inspire des clauses finales du Traité d'interdiction des essais nucléaires et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. A l'époque, l'Inde s'était opposée à la

formule de Moscou, estimant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être le seul dépositaire, mais on lui avait alors assuré que cette formule représentait un progrès vers l'universalité et elle l'avait acceptée à contrecœur. Maintenant, c'est-à-dire six ans plus tard, deux des trois dépositaires prévus par la formule de Moscou viennent lui dire, au moment où elle s'apprête à suivre leur exemple, qu'elle est poussée par des motifs politiques. Cette accusation est absolument gratuite; tout Etat ou toute entité qui est ou est devenu partie aux traités susmentionnés doit assurément pouvoir devenir partie à la convention sur le droit des traités.

73. Certaines délégations ont proposé de se référer au principe "tous Etats" tout en évitant de préciser dans la convention les modalités d'application de ce principe. Or, l'amendement commun tend uniquement à traduire dans la réalité le principe de l'universalité, et les auteurs de cet amendement seront heureux de voir une délégation proposer un moyen plus satisfaisant de parvenir à cette fin.

74. Les partisans de la formule de Vienne affirment que ce système a derrière lui la quasi-totalité de la pratique et de très nombreux précédents. Or, quant la délégation indienne a invoqué cette même pratique et ces mêmes précédents lors du débat sur l'article 62 *bis*, on l'a exhortée à aller dans le sens du progrès et à faire preuve d'un esprit libéral et non réactionnaire. On a aussi avancé que la formule de Vienne prévoit que l'Assemblée générale a le pouvoir supplétif d'inviter tout Etat à devenir partie à un instrument juridique international; mais il est notoire qu'en réalité aucune invitation de ce genre n'a jamais été faite et qu'aucune ne semble devoir l'être dans un avenir prévisible.

75. Il a été suggéré de confier à l'Assemblée générale le soin de décider quelles entités pourraient devenir parties à la convention aux termes du paragraphe 1 *b* de l'article A de la proposition commune. C'est là une curieuse proposition, semble-t-il, si l'on songe qu'on s'est volontairement abstenu, dans les clauses pertinentes du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de mentionner d'aucune manière les Nations Unies, en faisant valoir que le fait de mettre en cause l'Assemblée générale à quelque titre que ce fût susciterait des difficultés pratiques. Ainsi, quand les auteurs de l'amendement affirment que leur proposition est une étape pratique, on leur répond qu'elle ne réalise pas l'universalité; mais quand ils disent qu'elle tend à l'universalité, on leur répond qu'elle n'est pas pratique et qu'elle est motivée par des raisons politiques.

76. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il voudrait faire quelques observations sur deux points qui sont liés entre eux, car ils concernent le rôle de la convention en tant qu'instrument destiné à consolider des règles générales du droit international. Le premier est celui de la non-rétroactivité de la convention, et le second le nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur.

77. Sir Humphrey a dit de la convention qu'elle était un instrument tendant à consolider des règles générales du

droit international plutôt qu'à les codifier, car le terme "codifier" est parfois employé dans un sens assez étroit. La plupart des représentants connaissent l'historique des articles, dont la plupart sont maintenant approuvés. En tant que Rapporteur spécial, sir Humphrey a pu se rendre compte, comme peut-être aussi tous ses collègues de la Commission du droit international, que le droit des traités donnait lieu à un grand nombre d'incertitudes. Son éminent prédécesseur aux fonctions de rapporteur spécial, sir Hersch Lauterpacht, a dit qu'il n'y avait pratiquement rien de réglé en matière de droit des traités. Cette affirmation est peut-être excessive, et sir Humphrey a été très réconforté d'entendre de nombreux représentants parler de la convention comme d'un instrument consacré essentiellement à la codification. C'est là la vérité, si l'on considère essentiellement la convention comme un instrument de consolidation qui tient compte des différences d'opinion, mais qui réalise un accord sur les grandes lignes à suivre en matière de droit des traités. De ce point de vue, la convention présente évidemment une très grande importance en droit international, et c'est sous cet angle que sir Humphrey Waldock aborde les deux problèmes.

78. Le principe de la non-rétroactivité n'est qu'un des aspects du problème de l'application du droit international dans le temps. La Commission du droit international a trouvé que c'était là un problème extrêmement délicat et épineux, non seulement à propos de l'article 24, qui traite précisément de cette question, mais aussi à propos de l'interprétation des traités. La Commission a essayé, à un moment, d'examiner l'élément intertemporel dans l'application du droit international en matière d'interprétation des traités. Elle est arrivée finalement à la conclusion que l'ensemble du problème des rapports entre les traités et le droit coutumier exigeait une étude très poussée avant qu'on puisse élaborer sans danger des règles d'interprétation.

79. Il ressort du texte de l'article 27, qui a été adopté par la Commission plénière, qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, on mentionne simplement "toute règle pertinente de droit international"; on n'essaie donc pas de résoudre le problème de l'élément temporel. La Commission du droit international a estimé qu'il convenait de déterminer cet élément dans chaque cas, selon le principe de la bonne foi. Telle a été l'attitude de l'ensemble des membres de la Commission à l'égard de l'élément temporel; c'est ainsi que, après des discussions difficiles, la Commission a défini, à l'article 24, le principe de base de la règle de non-rétroactivité, qui a été approuvée par la Commission plénière.

80. Certains orateurs ont estimé que cet article suffirait à régir la question de la non-rétroactivité dans le cadre de la convention sur le droit des traités. Ce point de vue est probablement exact. Cette disposition générale énonce le principe de la non-rétroactivité; elle est souple, car elle n'exclut pas la question de l'élément temporel dans le développement du droit international. Elle pourra donc être utile. Sir Humphrey a été très heureux d'entendre le représentant de la Suisse souligner l'importance de l'élément intertemporel en droit international, car cet élément

est celui qui le préoccupe personnellement. Des conventions comme celle qui est à l'étude jouent un rôle de consolidation et confèrent, de ce fait, une force certaine à des thèmes qui pouvaient ou non constituer des aspects du droit international au moment de l'adoption de la convention de codification. Des règles qu'il n'est peut-être pas possible, si l'on s'en tient à une optique très stricte de la codification, de considérer comme faisant partie du droit international au moment de l'adoption de la convention, pourront en faire partie plus tard. En ce qui concerne les propositions dont la Conférence est saisie sur la question de la non-rétroactivité, sir Humphrey tient beaucoup à ce que rien ne soit fait qui risque de compromettre les effets très étendus qui produisent toutes les grandes conventions en tant qu'instruments de consolidation et de fixation du droit international général.

81. A la suite des diverses propositions qui ont été faites, sir Humphrey estime, pour sa part, qu'une solution peut être trouvée sur la base de la dernière proposition, présentée par sept Etats, qui amalgame plusieurs autres textes (A/CONF.39/C.1/L.403). Cette proposition laisse, en effet, la question de l'élément temporel suffisamment ouverte pour qu'on puisse y trouver un principe de solution du problème qui soit satisfaisant. Sir Humphrey reconnaît que la nécessité de prévoir une disposition sur la non-rétroactivité de la convention préoccupe un grand nombre de représentants. Cette nécessité ne s'est fait sentir ni dans le cas des conventions sur le droit de la mer, ni dans celui des deux précédentes conventions de Vienne. Peut-être une convention sur le droit des traités est-elle un instrument d'un genre particulier qui justifie l'inclusion d'une telle clause.

82. Un autre point qui n'a pas été débattu de façon aussi approfondie est le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention. Une grande prudence s'impose à cet égard, si l'on ne veut pas qu'une partie des résultats acquis par la Conférence se trouve compromis. On a dit qu'étant donné le développement de la communauté internationale la ratification par quarante-cinq, cinquante, voire soixante Etats, devrait être exigée pour qu'une convention de codification entre en vigueur. Cet argument statistique n'est pas convaincant. Plus une convention contient d'éléments de codification, moins il faut de ratifications pour qu'elle entre en vigueur. Si, par hypothèse, la convention porte en grande partie sur des dispositions que l'on peut considérer comme du droit général, la thèse qui exige un grand nombre de ratifications ne semble pas se recommander particulièrement. C'est ainsi que quatre-vingt-sept représentants ont participé, à Genève, à la Conférence sur le droit de la mer et qu'il a été décidé de fixer à vingt-deux le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur des quatre conventions adoptées. En fait, toutes ces conventions sont entrées en vigueur, celle sur la haute mer ayant reçu quarante-deux ratifications, celle sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, vingt-six, celle sur le plateau continental, trente-neuf, et celle sur la mer territoriale et la zone contiguë, trente-cinq. De même, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a obtenu quatre-

vingts ratifications, tandis que trente-trois Etats seulement ont ratifié la Convention sur les relations consulaires. Si l'on avait alors exigé le nombre plus élevé de ratifications qui est proposé pour la présente convention, seule la Convention sur les relations diplomatiques serait aujourd'hui en vigueur. Il s'agit là d'une question importante, car il sera peut-être difficile d'obtenir que la présente convention soit ratifiée rapidement. C'est un texte difficile, long et technique, qui contient de nombreuses dispositions d'une haute qualité intellectuelle. Il ne sera peut-être pas facile aux gouvernements de les faire accepter par les parlements. La procédure de ratification risque d'être assez lente. On sait que l'entrée en vigueur d'une convention accélère, d'une manière générale, le processus de la ratification des autres Etats. On conviendra aussi que, malgré l'importance du fait même de l'adoption d'un texte comme celui de la présente convention, celle-ci acquerra une portée incomparablement plus grande en tant que convention de codification générale à partir du moment où elle entrera en vigueur.

83. Selon sir Humphrey, le chiffre de trente-cinq proposé par le Ghana et l'Inde a pour mérite de reconnaître les effets de l'élargissement de la communauté; cependant, il ne retarderait pas excessivement l'entrée en vigueur de la convention, ni ne compromettrait certains des résultats importants obtenus à la présente conférence.

La séance est levée à 17 h 55.

CENT QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) (suite)

1. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec l'appui de M. SECARIN (Roumanie), demande que, parmi les propositions dont la Commission plénière est saisie relativement aux clauses finales, ce soit celle que présentent les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) que l'on mette aux voix en premier, car cette proposition tend à faire prévaloir le principe de l'universalité, et la convention sur le droit des traités, en tant que traité multilatéral destiné à servir d'assise à tous les traités, devrait, par définition, être ouverte à tous les Etats.

2. M. GON (République centrafricaine) déclare que, compte tenu des objections que sa délégation a déjà formulées, lors de la première session, contre la juridiction